

Locateur	Locataire
Arquemuse, école de musique Porte d'entrée : 151A, rue St-François Est, QC, G1K 2Y6 Adresse postale : 160, rue St-Joseph Est, QC, G1K 3A7 +1-418-525-6873 info@arquemuse.com Représentant : _____	Nom : _____ Numéro de téléphone : _____ Adresse : _____ Courriel : _____ Représentant : _____

Description de l'activité

(Répétition, concert, captation web-diffusion, avec ou sans entracte, enregistrement, conférence, etc.)

Horaire d'utilisation

Détail de l'activité	Date	Heure		Durée totale
		De	À	
Total cumulé :				

Matériel et services

Formule tarifaire	Horaire		1/2 Journée		Journée		Soirée		Autre _____	
	80 \$/h	<input type="checkbox"/>	300 \$	<input type="checkbox"/>	500 \$	<input type="checkbox"/>	600 \$	<input type="checkbox"/>	_____ \$	<input type="checkbox"/>
							Demandé		Coût	
Accord du piano (175 \$)							Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	\$	
Technicien							Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	\$	
Enregistrement audio et/ou video							Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	\$	
Chaises supplémentaires, tables, etc							Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	\$	
Autre _____							Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	\$	
Grand Total									\$	

Commentaires

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes dispositions générales font parties intégrantes de la convention de location relative à la présentation d'une activité ou d'un spectacle dans l'enceinte de la salle de concert de l'Arquemuse.
2. Tout matériel publicitaire produit pour un événement public doit être approuvé par la direction avant sa diffusion (mise en ligne, impression etc.). Le locataire s'engage à inclure dans son matériel promotionnel, le logo ainsi que le nom de l'Arquemuse. Tous documents contenant ces informations devront préalablement être approuvés.
3. Le locataire dégage l'Arquemuse de toutes responsabilités relatives à toutes pertes ou dommages à lui-même, à son personnel, aux autres personnes impliquées dans son événement, à ses biens et équipements et à tous les biens et équipements qu'il fournit aux fins de la présentation de l'évènement, sauf dans le cas de négligences grossières de la part de l'Arquemuse. La preuve étant toutefois à la charge du locataire.
4. Le locataire se tient par ailleurs responsable des pertes ou dommages occasionnés au bâtiment, au personnel, aux usagers, aux locaux et aux biens et équipements de l'Arquemuse résultant de son activité. Le locataire doit laisser les lieux et le matériel, dans le même état que celui où ils étaient avant le montage de la salle. Tout bris sera facturé au locataire. De même, les frais reliés au surplus de nettoyage des lieux seront facturés au locataire.
5. En vertu de la loi concernant la lutte contre le tabagisme et la loi encadrant le cannabis, il est interdit de fumer et de vapoter sur le terrain de La Nef incluant les locaux de l'Arquemuse. Toute infraction à ces lois peut entraîner des amendes remises aux individus et/ou à notre entreprise. Il est de la responsabilité du locataire de faire respecter ces lois. Toutes amendes émises à l'Arquemuse dans le cadre de ces lois pourront être facturées au locataire.
6. Le locataire doit obtenir à ses frais et détenir, pour la période débutant à la date d'arrivée et se terminant à la date de départ, une police d'assurances avec une garantie d'au moins 2 000 000 \$ pour chaque sinistre. La police d'assurances doit dégager le locateur de toutes responsabilités et assurer le locataire contre toute réclamation reliée directement ou indirectement à la présence du locataire ou à ses activités à l'Arquemuse. Le locataire doit fournir au locateur une copie de cette police deux semaines avant la tenue de cette activité.
7. Si le locataire désire effectuer des tests de son, ces derniers doivent se faire selon les disponibilités de la salle déterminée par l'Arquemuse. Le locataire doit obtenir une autorisation spéciale pour faire les tests de son en dehors de ces disponibilités.
8. Le locataire aura la présence d'au moins un responsable ou bénévole fourni par le locateur. Toutefois, selon la nature de l'évènement et le nombre de personnes impliquées, des agents de salle supplémentaires peuvent être exigés par l'Arquemuse. Les coûts relatifs à ces agents s'ajoutent à la location de la salle.
9. Le locataire doit fournir à l'Arquemuse tous les renseignements reliés à son activité ou son spectacle, incluant tous les devis techniques, le plan de la salle, et le déroulement aux fins d'approbation par l'Arquemuse, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (minimum) avant la tenue de la location.
10. À la signature de la présente convention de location, le locataire s'engage à payer les coûts prévus de la façon suivante :
 - À moins d'entente contraire, par exemple dans les cas où la billetterie en ligne est opérée par l'Arquemuse, 50 % du montant de la location de la salle de concert de l'Arquemuse doit être payé à la signature du présent contrat. Le solde dû est payable sur réception de la facture finale et porte intérêt après trente (30) jours au taux de 1,5 % par mois ou 18 % par année.

- Ce dépôt n'est pas remboursable dans le cas d'une annulation par le locataire à moins de trente (30) jours de l'activité ou de l'évènement.
11. Le locataire s'engage à respecter toutes les clauses contenues dans la présente convention de location. Dans l'éventualité où le locataire ne respecte pas ces conditions, l'Arquemuse se réserve le droit de suspendre momentanément ou définitivement l'activité ou le spectacle sans autre préavis de sa part, et le locataire renonce par le fait même à tous recours suite à la cessation ou l'annulation à cet effet par l'Arquemuse et le dépôt ou l'argent de la billetterie ne serait alors pas remboursé.
 12. Le locataire s'engage à désigner une personne responsable dûment mandatée avec autorité à cet effet pour agir efficacement comme interlocuteur privilégié dans l'organisation de l'évènement. Ceci afin d'établir en tout temps, une liaison avec un seul et même intermédiaire entre l'Arquemuse et le locataire.
 13. La présente convention de location est régie par les Lois de la province de Québec et les parties s'entendent pour que tous les litiges qui pourraient naître soient réglés devant les tribunaux du district judiciaire de Québec.
 14. Cette convention de location ne peut être cédée, modifiée ou assignée, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite des deux (2) parties concernées aux présentes.

APPLICABLE DANS LE CAS D'UNE PRODUCTION OU D'UNE CO-PRODUCTION

15. Le producteur se réserve le droit de placer une supplémenaire sur le spectacle décrit aux présentes, après entente avec l'artiste sur la date disponible.
16. Le producteur s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité propres à la diffusion et il assume pleine et entière responsabilité découlant de ses faits et gestes des artistes ou de personnes dont il a retenu les services pour exécuter le présent engagement, sur les lieux du spectacle, avant, pendant et après la prestation. À cet effet, il dégage Arquemuse de toute responsabilité et la tiendra indemne de toutes réclamations dirigées contre elle à cet effet.
17. Le producteur assume tous les aspects techniques et s'assurera que la salle dispose du matériel technique requis pour les besoins du spectacle.
18. Le producteur assume les frais de promotion.
19. Le producteur s'engage à fournir à Arquemuse, sur demande et sans délai, ses exigences quant aux équipements et au personnel requis, facturables par Arquemuse.
20. Le producteur ne peut vendre quoi que ce soit sur les lieux du concert sans une autorisation écrite préalable de Arquemuse.
21. Le producteur devra à l'école de musique Arquemuse, à titre de pénalité, la somme de 10% de la valeur du contrat, par jour, par infraction, s'il est en défaut aux termes de l'une ou l'autre des clauses au présent contrat, sans préjudices à tous les droits et recours de Arquemuse aux termes des présentes.
22. Arquemuse pourra mettre fin au contrat et sera libéré de toutes ses obligations aux termes des présentes, sans compensation pour le producteur et sans préjudice à tous les droits et recours de l'école, dans les éventualités suivantes :
 - si le producteur cause un préjudice grave à Arquemuse ou à sa réputation ;
 - si le producteur pose des actes, des paroles, ou s'engage dans des activités illégales ou immorales ;
 - si une force majeure empêche définitivement ou pour une période indéterminée la tenue de la prestation telle que ci-dessus ;

- si le producteur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations stipulées aux présentes.
- 23. Le producteur garantit détenir tous les droits nécessaires à l'exécution de son mandat. Il est seul responsable du respect de tous les règlements et prescriptions des syndicats ou associations professionnelles qui pourraient être concernés par cet engagement, le tout en conformité avec la loi sur le statut de l'artiste. (SOCAN, Union de artistes, Guilde des musiciens et autres).
- 24. Le producteur ne divulguera à quiconque tout ou en partie du présent contrat ou de ce qui en découle à l'exception de ceux qui doivent être informés de tout ou en partie de son contenu pour pouvoir y donner plein et entier effet.
- 25. Toutes modifications au présent contrat devront être constatées par écrit et paraphées par toutes les parties.
- 26. Une copie du présent contrat doit parvenir à l'Arquemuse signée par le producteur, et complétée s'il y a lieu, dans les cinq (5) jours de sa réception. Si le producteur ne peut retourner le contrat signé dans les délais prescrits, il a la responsabilité d'aviser immédiatement Arquemuse, faute de quoi le contrat sera annulé après ce délai.
- 27. Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance des présentes dispositions de location et souscrit à celles-ci.
- 28. En foi de quoi, les parties ont signé en la ville de Québec.

Signature Arquemuse _____ Date _____

Signature Locataire _____ Date _____